



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
CDAC603\_avisCDAC\_SG.odt

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
Commune de Castelculier (Lot-et-Garonne)

Extension d'un ensemble commercial par restructuration-extension de 527 m<sup>2</sup> de l'hypermarché LECLERC, route départementale 813 sur le territoire de la commune de Castelculier, pour passer d'une surface de vente de 4 860 m<sup>2</sup> à 5 387 m<sup>2</sup>.

**AVIS N° 47-2018-07-30-010**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/07-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-07-020 du 11 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la Société en Nom Collectif SOCCAST IMMOBILIER, enregistrée en mairie de Castelculier le 1<sup>er</sup> juin 2018 sous le n° 047 051 18 A0010 pour l'extension d'un ensemble commercial par restructuration-extension de 527 m<sup>2</sup> de l'hypermarché LECLERC, route départementale 813 sur le territoire de la commune de Castelculier, pour passer d'une surface de vente de 4 860 m<sup>2</sup> à 5 387 m<sup>2</sup>.

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 11 juillet 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 juillet 2018 ;

**Considérant** que ce projet permet de moderniser et dynamiser une enseigne majeure de la zone de chalandise, intégrée à l'enveloppe urbaine de l'agglomération agenaise ;

**Considérant** les efforts considérables entrepris en matière de gestion des ressources humaines pour associer les employés dans l'élaboration du projet et améliorer leurs conditions de travail par des emplois mieux rémunérés et pérennes ;

**Considérant** les nombreux critères retenus pour améliorer la performance énergétique du bâtiment et préserver l'environnement en tenant compte des remarques formulées par les riverains au niveau des nuisances sonores ;

**Considérant** que le projet consiste uniquement en la rénovation/extension de l'hypermarché LECLERC sans création de moyennes surfaces comme dans les projets précédents ;

**Considérant** les moyens proposés pour réduire le temps d'attente des clients aux caisses du magasin ;

**Considérant** enfin la réduction envisagée du nombre de places de stationnement qui était nécessaire pour se rapprocher davantage des règles du schéma de cohérence territoriale ;

**En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société en Nom Collectif SOCCAST IMMOBILIER, enregistrée en mairie de Castelculier le 1<sup>er</sup> juin 2018 sous le n° 047 051 18 A0010 pour l'extension d'un ensemble commercial par restructuration-extension de 527 m<sup>2</sup> de l'hypermarché LECLERC, route départementale 813 sur le territoire de la commune de Castelculier, pour passer d'une surface de vente de 4 860 m<sup>2</sup> à 5 387 m<sup>2</sup>.**

**Ont voté favorablement :**

- Olivier GRIMA, maire de Castelculier ;
- Jean DIONIS DU SÉJOUR, président de l'agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCoT ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol représentant les maires du département ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces du maire de Valence d'Agen, représentant le département du Tarn-et-Garonne ;
- Serge RIGAUD, collègue consommation ;
- Christian MARY, collègue consommation ;
- Pierre BOILLOT, collègue consommation du département du Tarn-et-Garonne ;
- Philippe MILLASSEAU, collègue aménagement du territoire.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Présidente de la Commission

  
Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOK 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.